

CH_VB 98.020 vom 16. Juni 1998

Bundesverwaltung, 1998-06-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.020

FR: CH_VB 98.020 du 16 juin 1998

IT: CH_VB 98.020 del 16 giugno 1998

Erwägungen

E. 22

Nécessité d'une révision Selon l'article 36, 2e alinéa, LFC, l'AFF n'est pas autorisée à effectuer des placements sous forme d'acquisition d'immeubles ou de prise de participations dans des entreprises à but lucratif. Cette règle s'applique également aux avoirs attribués à la CFP. Comme le placement de ces avoirs devra se faire à l'avenir selon les principes d'une gestion de portefeuille moderne dans le cadre des prescriptions de la LPP et de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2; RS 831.441.1), l'article 36 LFC devra être complété par une disposition dérogatoire abrogeant pour les avoirs de la CFP la restriction en matière de placement stipulée au 2e alinéa. La nouvelle politique de placement requiert en même temps une modification des statuts de la CFP. La législation actuelle autoriserait la constitution d'un portefeuille d'obligations. Tous les types de placement que la Trésorerie fédérale a le droit d'effectuer pourraient également s'utiliser pour les avoirs de la CFP. Mais il faudrait alors modifier l'article 60 des statuts de la CFP pour que le rendement supplémentaire revienne à la CFP et non à la Confédération en sa qualité d'employeur.

E. 22.6

-19,3 1 7,7 1 7.6 50.8 -7.6 23.1 1 6.3 55,2 12,2 11.5 -8.6 45.1 19,6 -31.2 26.1 2,0 24,0 -7.4
6.2 32.4 25.8 4,0 4.0 4.0 —4.01 5,13 6.38 6.23 6.42 4,58 4.93 4.57 4.0 4.0 •1985- 31.12.97
7.6 5.6 5.9 5.8 15.9 10.2 Ecart type "1985- 31.12.97 5,0 2,8 2.9 9.7 17,5 18.2 ' Performance
annualisée " Ecart type annualisa basa sur tea chiffres de performance constants "*
Nouvelle réglementation 2686

Il serait possible à l'avenir de faire dépendre, entièrement ou partiellement, le montant des allocations de renchérissement versées aux rentiers du niveau de rendement de la fortune des caisses de pensions. Dans ce cas, les assurés auraient eux aussi intérêt à voir s'instaurer une nouvelle politique de placement permettant d'accroître les rendements. Les auteurs de l'étude «Système de prévoyance» recommandent entre autres une meilleure rémunération de la réserve mathématique et du découvert technique. Comme il en résulterait une charge financière accrue pour la Confédération, le groupe de travail de l'AFF n'a pas creusé plus à fond cette possibilité. 132 Placement des avoirs de la CFP sur le marché des capitaux Au lieu d'opter pour une rémunération accrue des avoirs de la CFP par la Confédération, on pourrait placer cet argent sur le marché des capitaux. Le rapport remis au Conseil fédéral par le groupe de travail placé sous la direction de l'AFF contient une recommandation dans ce sens. L'étude «Système de prévoyance» montre également qu'une gestion de portefeuille moderne - caractérisée par une meilleure diversification des placements, notamment par la prise en compte d'actions - permettrait d'obtenir un rendement accru à risque égal. L'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1995, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LLP; RS 831.42) et de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement (RS

831.411) a eu des répercussions sur la situation financière de la CFP. D'aucuns estiment par ailleurs de concert avec la tendance générale que la CFP se doit de garantir le pouvoir d'achat des rentes davantage en accroissant le rendement des placements qu'en recourant à des prestations directes de l'employeur. L'augmentation des versements de la CFP, résultant notamment de l'accroissement de l'espérance de vie des assurés, ne saurait être financée exclusivement par des hausses de cotisations des salariés et des employeurs. Une stratégie de placement efficace contribuera à financer au moins partiellement l'accroissement des prestations de la caisse par le biais du produit du capital. Une gestion de fortune performante servira notamment les intérêts de la Confédération. Plus le rendement obtenu sera élevé, moins l'incorporation du renchérissement dans le gain assuré pèsera sur le compte financier de la Confédération et des autres employeurs. A cet effet, il est indispensable de placer la fortune de la CFP de façon diversifiée sur le marché des capitaux, de manière à obtenir le rendement que ce marché est à même de fournir. Il ne faut pas sous-estimer les retombées financières d'une amélioration du rendement des placements. Si une caisse de pensions réussit par exemple à accroître le rendement de ses placements de 2,8 pour cent durant treize ans, cela se traduira par une croissance supplémentaire considérable de sa fortune. Si l'on admet que les rendements selon l'indice LPP et la rémunération des fonds de la CFP évolueront au cours des treize prochaines années de la même manière que durant la période de 1985 à 1997, les avoirs de la CFP placés auprès de la Confédération, qui s'élevaient à 21,5 milliards de francs à fin 1997, pourraient au bout de treize ans atteindre 55,7 milliards au lieu de 39,5 milliards. Un placement conforme à l'indice LPP produirait donc une augmentation de fortune qui dépasserait de 16,2 milliards de francs celle que l'on pourrait attendre de l'application du régime actuel. 2687

14 Fondements de la future politique de placement 141 Stratégie visant à instaurer une gestion de portefeuille moderne 141.1 Gestion des actifs et des passifs La stratégie de placement «idéale» devra permettre à l'institution de prévoyance d'assurer, à moyen et long terme, l'ensemble de ses prestations avec une grande sécurité et au moindre coût pour les salariés et l'employeur. L'élaboration d'une telle stratégie de placement se fonde sur le principe de la gestion des actifs et des passifs (GAP) qui vise à assurer une adéquation optimale entre la structure de la liquidité et du rendement de la fortune et des risques inhérents à celle-ci et les besoins sur le plan des liquidités et du financement ainsi que des risques liés aux engagements. Ce mode de gestion tend à garantir une évolution du montant et de la structure des actifs qui soit parallèle à celle des passifs. La maximisation du rendement est limitée par l'aptitude de la caisse de pensions à assumer le risque lié à la politique de placement. Cette aptitude est déterminée d'une part par les liquidités nécessaires pour verser les prestations dues aux assurés, et de l'autre par l'obligation de présenter en permanence un équilibre financier. 141.2 Réserve de couverture des risques de fluctuation Une réserve sera nécessaire pour faire face aux fluctuations des cours sur les marchés volatils (actions et risques liés aux devises étrangères). Le volume «nécessaire» de cette réserve dépendra de la stratégie de placement adoptée. Inversement, plus les réserves latentes et ouvertes seront importantes et plus il sera possible d'investir dans des valeurs volatiles procurant un rendement plus élevé. La réserve pour le risque lié aux fluctuations des cours sera alimentée en fonction du rendement de la fortune. 142 Caractéristiques de la nouvelle politique de placement 142.1 Haute surveillance La haute surveillance de la CFP incombera au Conseil fédéral. Celui-ci édictera les statuts et décidera de la stratégie de placement. Il recevra par ailleurs le rapport annuel de la CFP. Le Conseil fédéral définira dans la stratégie de placement la manière de répartir les fonds à placer en

différentes catégories - notamment actions, obligations ou devises étrangères; cette stratégie fixera par ailleurs les limites minimales et maximales adéquates pour chaque catégorie de placement. Elle devra tenir compte du niveau de risque assumable par la CFP en matière de politique de placement. 142.2 Département fédéral des finances Le DFF approuvera les directives de placement à la demande de la CFA. Par ces directives de placement le DFF pourra prescrire des règles portant notamment sur les points suivants: catégories et instruments de placement, limites des participations 2688

dans des entreprises, critères sociaux, éthiques ou écologiques régissant le placement des avoirs de la CFP, directives concernant l'exercice du droit de vote des actionnaires. 142.3 Caisse fédérale d'assurance La CFA sera chargée d'élaborer la stratégie de placement et les directives de placement, qu'elle soumettra au Conseil fédéral pour décision et à l'agrément du DFF. Elle sera assistée dans cette tâche par l'AFF et pourra également faire appel à des experts. Un comité de placement dirigé par la CFA, élaborera les directives de placement et la stratégie de placement. L'AFF participera également à ce comité. Celui-ci consultera la Commission de la caisse. 142.4 Administration fédérale des finances En vertu de l'article 35 de la LFC, l'AFF gère les actifs de la Confédération. Ceux-ci comprennent également les avoirs de la CFP. Ces avoirs devront à l'avenir être placés conformément aux dispositions relatives à la prévoyance professionnelle (OPP2). L'AFF définira les modalités de placement. A ce titre, elle fixera notamment l'affectation des avoirs internes et externes. L'AFF décidera du recours à des conseillers et à des prestataires de services externes (p. ex. global custodian). Elle attribuera des mandats à des gérants de fortune indépendants et surveillera leur activité. Au sein de l'AFF, la Trésorerie fédérale assumera la gestion du portefeuille; il est prévu sur le plan organisationnel de séparer cette tâche des autres tâches de la Trésorerie et de créer une nouvelle unité d'organisation «Gestion du portefeuille de la CFP». Cette section profitera des capacités dont dispose la Trésorerie fédérale, notamment en ce qui concerne l'infrastructure. Une partie des avoirs sera gérée par l'AFF, et l'autre, par des gérants de fortune indépendants. La gestion externe de placements spéciaux sera confiée de préférence à des banques sous forme de mandats ou de fonds, à des assurances ou à des fondations de placement. Leur surveillance incombera à l'AFF. Le global custodian jouera un rôle important au niveau de l'organisation des placements. Il s'occupera de la garde des titres en Suisse et à l'étranger, des opérations boursières effectuées par les gérants de portefeuille, de l'encaissement des coupons et des dividendes, de la gestion des liquidités dans le cas de la gestion de fortune, de la comptabilité, des rapports, ainsi que de la mesure et de l'analyse des performances. L'application de critères de performances uniformes permettra de comparer les résultats obtenus par tous les gérants de portefeuille. Grâce à des rapports détaillés, il sera en outre possible de vérifier si les directives de placement sont respectées. Le global custodian sera également compétent pour un éventuel prêt de titres. Lors de la mise en place de la nouvelle organisation, les services d'un conseiller en placement pourraient être particulièrement précieux. Celui-ci fera des propositions relatives aux mandats externes et en négociera les modalités. Il pourra s'avérer très utile de faire appel à un consultant indépendant au moment de fixer les objectifs tactiques. 2689

142.5 Commission de la caisse A l'avenir, la Commission de la caisse s'occupera davantage de questions de politique de placement, étant donné qu'elle participera à l'examen de la stratégie de placement et des directives de placement. Elle pourra ainsi se préparer progressivement au nouveau rôle qu'elle devrait jouer au cas où la CFP deviendrait

juridiquement autonome. Pour l'examen des questions relatives au placement de capitaux, la Commission de la caisse pourra désigner un comité de placement. 15 Placement de la fortune de la CFP sur le marché des capitaux Une fois la stratégie de placement définie, il conviendra de la mettre en œuvre par étapes. La Trésorerie fédérale dispose de réserves relativement importantes qui pourront être affectées au financement des placements de la CFP. Avant le début des opérations de placement sur les marchés financiers, la Trésorerie aura la possibilité d'accroître ses liquidités de manière à être en mesure de mettre rapidement à disposition plusieurs milliards de francs pour les placements de la CFP. A fin 2005, la totalité des avoirs de la CFP devra être placée conformément à la stratégie de placement définie par le Conseil fédéral. La Confédération continuera de rémunérer selon la réglementation actuelle les avoirs qui ne seront pas encore placés conformément à cette stratégie. La décision de réorienter la politique de placement de la CFP dans le sens du présent message n'anticipe pas sur la forme juridique de la caisse. Si celle-ci était rendue juridiquement autonome, elle pourrait confier des mandats à la section «Gestion du portefeuille de la CFP» ou à des gérants de fortune indépendants, ou assumer elle-même les tâches du groupe «Gestion du portefeuille de la CFP». 16 Aspects économiques L'étude «Système de prévoyance» aborde également les conséquences d'une nouvelle politique de placement au niveau du marché des capitaux; il souligne notamment qu'il conviendrait dans ce cas de prévoir un placement par étapes de la fortune. On pourrait alors admettre qu'aucune répercussion négative ne serait à craindre étant donné le volume du marché suisse des capitaux. Pour constituer le portefeuille de titres de la CFP, la Trésorerie fédérale devra procéder à un refinancement sur le marché des capitaux. Comme la CFP placera ces fonds au moins partiellement en actions, il en résultera un transfert judicieux du point de vue économique du marché des capitaux vers celui des actions. 2 Partie spéciale 21 Situation juridique La politique de placement actuelle se base sur l'article 60 des statuts de la CFP. La Confédération gère les fonds de la CFP et lui garantit un intérêt équivalent au rendement moyen de ses propres obligations, mais s'élevant au moins à 4 pour cent par an. Le découvert technique est rémunéré au taux de 4 pour cent. 2690

E. 23

Cahier Numero Geschäftsnummer 98.020 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.06.1998 Date Data Seite 2677-2703 Page Pagina Ref. No 10 109 463 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.